

Efficacité des études d'impact environnemental et social : les conditions (EIES) en amont - étude d'un cas dans le secteur routier togolais

Efanam Koffi ADADJI*¹, Samuel YONKEU^{1,2}, Michel BOUCHARD³, Karim SAMOURA¹

¹Centre de recherche et d'études en management (CREM), Université Aube Nouvelle, 06 BP9283 Ouagadougou 06, Burkina Faso

²Université du Québec à Montréal, Canada

RESUME :

Depuis sa consécration au Togo, l'EIES peine à atteindre son objectif d'outil d'aide à la décision. En dépit de l'importance et de l'intérêt sans cesse croissant dont elle fait l'objet, plusieurs décideurs manifestent une réticence à y recourir dans leur processus de décision d'autorisation ou d'approbation de projets de développement. Cette position susceptible encline au refus ou cette application non significative de l'EIES est constitutive de son ineffectivité et par ricochet de son inefficacité ; l'effectivité étant une condition préalable de l'efficacité. Dans ce contexte, la présente étude vise à apprécier le niveau de l'effectivité de la mise en œuvre de l'EIES au Togo et d'identifier les facteurs à l'origine ainsi que les conséquences sur l'efficacité. La démarche méthodologique est basée sur l'analyse de l'applicabilité du contenu des textes réglementaires et des documents afférents au processus d'EIES en relation avec la réalisation des projets. Elle inclut des études de cas, la consultation de personnes-ressources et des enquêtes ciblées auprès de décideurs et de certains acteurs clés.

Les résultats montrent que les raisons fréquemment évoquées pour justifier cette inefficacité des EIES sont : la faiblesse des capacités humaines, les limites de l'encadrement juridico-institutionnel, la faiblesse des moyens logistiques et financiers, les lacunes des diverses étapes du processus. De plus, l'ineffectivité des EIES serait aussi une conséquence de l'absence d'adhésion des principaux acteurs de développement au processus et la faible appropriation de celui-ci par les décideurs. En effet, une adhésion des décideurs en amont du processus, à travers une meilleure connaissance des seuils des projets à soumettre à EIES et leurs significations, ainsi que la maîtrise des textes et des procédures qui encadrent les EIES, serait donc nécessaire. Cette adhésion pourrait résulter d'une communication adaptée qui permettrait d'abord l'implication des décideurs dans l'identification des enjeux des projets et leur synergie avec les

enjeux locaux, et la traduction de ces enjeux en termes concrets à travers Le choix des options et des variantes du projet, des mesures environnementales et sociales contenues dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale; et enfin un consensus de tous les acteurs concernés et leur appropriation du processus dans son ensemble, incluant les activités de mise en œuvre et de contrôle de ces mesures.

MOTS CLÉS

Appropriation de l'EIES - Efficacité de l'EIES – Effectivité - Efficience- Enjeux - Réceptivité des décideurs –Seuils – Validité.

*Correspondance : Efanam Koffi ADADJI : efanam.adadji@u-auben.org

Accepté le, 23 décembre 2016

INTRODUCTION

L'Étude d'Impact Environnemental (EIE) est définie comme une procédure interdisciplinaire en plusieurs étapes pour s'assurer que les considérations environnementales sont prises en compte dans les décisions concernant les projets qui peuvent avoir un impact sur l'environnement¹⁷ [Elaw, 2015]. Bien que n'ayant jusqu'alors aucune définition consensuelle consacrée dans les instruments juridiques internationaux universellement adoptés [Mezeme R. 2008], la plupart des acteurs notamment Initiateurs de projets (publics et privés), les institutions nationales responsable de l'ÉIES, et les bailleurs et autres agences de développement ont une convergence de vue sur les objectifs visés par l'EIES à savoir : (i) aider le maître d'ouvrage à concevoir un projet de moindre impact environnemental ; (ii) éclairer le décideur sur la nature et le contenu de la décision d'autorisation ou d'approbation à prendre et (iii) informer le public en le faisant participer au processus de décision.¹⁸

Au regard de ces objectifs, elle joue un rôle central d'outil de mise en œuvre du développement durable. L'importance de son rôle est réaffirmée à partir de la crise de représentativité et de légitimité à l'égard des dirigeants politiques et économiques en servant de nouveaux modèles de prise de décision basés sur la concertation et la communication [Corine Gendron J.-G. V., 2003; Chérif et Bouchard, 2009]. De ce point de vue, elle est considérée comme l'une des innovations stratégiques les plus réussies du 20ème siècle [Sadler, 1996] et fait l'objet d'un intérêt sans cesse croissant auprès des initiateurs de projets, les institutions nationales responsable de l'ÉIES, de la communauté scientifique et des observateurs du domaine [Bouchard, 2013]. Ce qui favorise sa généralisation et l'évolution de son champ. De plus, le processus prend désormais en compte les aspects sociaux : « *étude d'impact environnemental et social (EIES)* et tous les États de l'UEMOA l'ont consacré.

Néanmoins, par observation empirique nous constatons la réticence des décideurs à recourir à cet outil. Ainsi, son objectif d'outil d'aide à la décision par rapport auquel nous examinons son efficacité est loin d'être atteint. Cette insuffisance devient une préoccupation des acteurs qui s'investissent dans les recherches d'approches de solutions. À ce jour, les recherches ont porté le plus souvent sur les aspects procéduraux de l'ÉIES. Entre autres, on reproche le rôle «réactif» joué par la l'ÉIES par rapport au processus de planification des projets au lieu d'un rôle

¹⁷ <http://www.elaw.org>

¹⁸ Circulaire n° 93-73 du 27/09/93 prise pour l'application du décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact

d'intégration dans ce processus. On choisit tel site, telle solution technique et par la suite on tente de les justifier en réalisant l'étude d'impact exigée. Également, plusieurs observateurs déplorent la mauvaise qualité des rapports d'étude d'impacts et des plans de gestion environnementale et sociale. Des lacunes sur le plan de l'appropriation techniques des étapes clés telles que l'analyse des options et des variantes, l'implication des acteurs adéquats dans l'analyse des enjeux et sur le plan méthodologique pourraient en être la cause.

Cependant, malgré que plus de 250 organisations publiques et privées appliquent des processus d'ÉIES et face aux différents défis mentionnés ci-dessus on peut se poser les questions suivantes, *est-ce que les acteurs se sont vraiment appropriés les objectifs ? Au-delà des consensus de façade, en comprennent-ils la finalité ? Enfin, l'EIES est-elle efficace en tant qu'outil de mise en œuvre du développement durable dans le secteur des transports au Togo ?*

Notre étude, dans le contexte Togolais, s'inscrit dans la même dynamique de réflexion sur l'efficacité, mais s'intéresse à l'effectivité de l'EIES et plus particulièrement à l'appropriation par les acteurs des processus d'ÉIES. Notre hypothèse de recherche est que l'adoption de lois et de règlements instituant et encadrant les processus d'ÉIES ne constitue pas une garantie d'efficacité au regard des objectifs visés. Plusieurs facteurs influencent l'appropriation effective par les acteurs des processus d'ÉIES, condition *sine qua non* à son efficacité.

Les objectifs spécifiques de cette étude sont:

- Procéder à la vérification (validation) de l'observation empirique selon laquelle la finalité d'outils d'aide à la décision basée sur la concertation et la communication des EIES est loin d'être atteinte,
- Comprendre pourquoi l'ÉIES joue difficilement son rôle d'outil essentiel d'aide à la décision.

Nous commencerons par l'examen de l'inefficacité de l'EIES dans le secteur routier au Togo dans l'objectif de vérifier l'observation empirique de réticence des décideurs à recourir à l'EIES dans leur processus de décision (cf. I) à travers un état de l'art sur la problématique (cf. 1.1) et l'étude de cas (cf. 1.2). Ensuite, nous procéderons à l'analyse des mobiles de l'inefficacité de l'EIES (cf. II) notamment le manque de consensus sur les seuils (cf. 2.1) et sur les enjeux des décideurs (cf. 2.2).

METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

La présente étude, selon une approche constructiviste, vise la vérification d'observations empiriques et de propositions de recherche approfondies sur le rôle et comportement des décideurs face aux processus d'EIES. Elle s'inscrit dans l'approche qualitative de la recherche qui se réfère aux différentes techniques d'interprétation qui peuvent servir à traduire des phénomènes sociaux et porter attention à leur signification plutôt qu'à leur fréquence [Maren, 1990, in Anadón., Guillemette, 2007].

Comme mode d'investigation, nous avons choisi des études de cas pour répondre à notre question de recherche axée sur le « comment » et le « pourquoi » des réticences des décideurs. Il s'agit d'observer un « morceau de la réalité » dans une approche idiographique pour en extraire un savoir théorique [Boutigny, 2005] Cinquante six (56) projets routiers réalisés sur la période 2010-2015 ont fait l'objet d'analyse et d'enquête. Le secteur routier a été choisi pour sa place prioritaire dans le portefeuille des investissements du Togo et de l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Plusieurs outils qualitatifs d'investigation s'offrent à l'étude de cas [Yin, 1994]. Nous avons d'abord fait recours à l'observation participante. A cet effet, notre service professionnel, l'agence nationale de gestion de l'environnement où nous coordonnons le système national d'évaluation environnementale connue et spécifiée à priori a servi de terrain d'investigation entraînant une superposition entre notre terrain de recherche et celui de notre travail, entre le rôle d'acteur et celui de chercheur. Perrault Soliveres (2001) a déclaré « Mes activités professionnelles génèrent et orientent alors mes activités de recherche... ». Activement immergé dans notre unité d'analyse constitué de l'ensemble des décideurs publics des processus d'EIES avec une observation préparée, interne et clandestine, Nous fouillions le tréfonds de ses actions. Ensuite, nous avons choisi d'aller au delà de l'observation du processus d'EIES qui nous a permis de décrire et d'essayer de comprendre le comportement des décideurs pour des entretiens individuels afin de confirmer ou d'infirmier les observations faites sur le terrain et obtenir aussi des informations sur les opinions, les croyances, les comportements ou les performances qui caractérisent les décideurs. Les entretiens ont été fait sur la base d'un guide, avec un échantillon d'une trentaine de décideurs publics constitué à partir d'une population de référence de hauts cadres décideurs dans le choix des projets de développement dans les administrations publiques centrales, décentralisées et autonomes. Les données recueillies ont

été traitées et analysées en fonction de nos axes de recherches afin de dégager les thèmes récurrents.

Enfin, nous avons complété les informations obtenues par une recherche documentaire abondante. Aussi avons- nous procédé à une revue systématique de la littérature relative au sujet de la recherche, rassemblé et analysé la documentation disponible traitant des principales dispositions législatives et réglementaires du Togo relatives à l'évaluation des impacts, les rapports d'EIES, les documents de synthèses des colloques, les rapports d'experts et les discussions informelles avec d'autres informateurs..

1. Examen de l'inefficacité de l'EIES : difficile application de l'EIES dans le secteur routier au Togo

Un état de l'art nous donnera la cartographie de la question de l'efficacité de l'EIES (1.1) avant de procéder à son évaluation dans le secteur routier Togolais. (1.2)

1.1- État de l'art

Les courants de pensées sur la notion d'effectivité qui est la condition préalable de l'efficacité (1.1.1) et les facteurs d'inefficacité de l'EIES (1.1.2) à travers la littérature permettront de mieux appréhender la problématique de l'appropriation de l'EIES par les décideurs.

1.1.1. Les courants de pensées sur les notions d'effectivité et d'efficacité

Le thème de l'effectivité rencontre un grand intérêt face à l'inflation normative consécutive à la crise de l'État-providence et au déclin du droit, mais aussi avec la souplesse normative liée à l'émergence de l'État de droit (Rangeon., 1989) ; (Meknassi, 2007). Instrument conceptuel d'évaluation du degré de réception, de mesure de l'écart droit/société, le concept d'effectivité est propulsé au centre d'un débat doctrinal avec ses notions voisines de validité d'efficacité, d'efficience. Dans cette rubrique, nous nous appesantirons sur la notion d'effectivité dans la perspective de la réflexion sur l'efficacité de l'EIES, étant donné que l'effectivité est la condition préalable pour l'efficacité en matière d'EIES. Les deux termes d'efficacité et d'effectivité ne sont pas exclusifs l'un de l'autre. Ils se rejoignent à certains égards, peuvent devenir synonyme chez **Hans Kelsen** ([Leroy, 2011] et se rapprocher des notions d'efficience

et de validité qui expriment aussi à des degrés divers, les résultats de l'évaluation des effets de l'application de la norme juridiquement obligatoire assimilable à la règle juridique. C'est donc à l'aune la qualité, de la nature et de la quantité des effets produits que nous examinons les notions d'effectivité, d'efficacité, d'efficience et de validité. Ainsi, l'efficacité est « le caractère d'un acte ou d'une décision qui produit l'effet recherché par son auteur » [Rangeon, 1989]. C'est également la propriété qu'a la norme (de Béchillon, 1997) ou la règle de droit de produire, non pas seulement des effets, mais bien les effets que l'on attendait d'elle [Pfersmann, 2003]. L'efficience tout comme l'efficacité se caractérisent par la réalisation de façon adéquate de l'objectif recherché, dans des conditions de coût et de durée les plus favorables. Mais, l'efficience tend à devenir synonyme de rendement. Ainsi, la norme efficiente est celle qui obtient les effets escomptés au moindre coût. La portée de l'efficience est plus restreinte que celle de l'efficacité qui mesure la qualité du résultat obtenu et prend en compte l'ensemble des effets de la norme. De portée encore plus réduite que celle de l'efficience, la validité se réfère seulement aux effets juridiques attendus. Bien que l'efficacité mesure un résultat en fonction d'un objectif, elle se rapproche de l'effectivité par l'appréciation a posteriori des résultats réels d'une norme, de ses effets concrets. Toutefois, l'effectivité est de portée plus large que les autres notions en prenant en compte l'ensemble des valeurs juridiques. En plus des effets, l'effectivité d'une norme s'apprécie par son application ou sa réalisation dans les faits. Par conséquent, l'effectivité est la condition préalable à l'efficacité, en d'autres termes, il ne peut y avoir d'efficacité sans effectivité selon le courant classique.

La littérature révèle deux conceptions doctrinales autour de la théorie de l'effectivité : la conception restrictive et la conception extensive. Qualifiée de dominante, la conception restrictive de l'effectivité fait de l'application de la norme le « paradigme dominant de la notion d'effectivité du droit » (DEMERS, 1996). Certes, l'application de la norme dans les faits n'est pas toujours une condition d'efficacité. Le droit était séparé de la réalité. Dans ce sens Kant affirme que « Le droit est indépendant des «faits» [Poulantza., 1965]. Hegel, sépare l'effectivité du concept de droit du réel-existant¹⁹. Mais à l'inverse, depuis les réalistes américains aux écoles de droit libre en passant par l'Interessenjurisprudenz²⁰, le droit doit être évalué par rapport aux faits: la première acception restrictive de l'effectivité prend corps. Cette conception restrictive inscrit la question de l'effectivité dans le cadre des rapports droit/application du droit. L'effectivité est conçue de manière normative: le droit ayant par

¹⁹ Dasein

²⁰ *jurisprudence des intérêts*

nature vocation à être appliqué, l'effectivité traduit une application correcte du droit ». Est effectif ce qui existe réellement. Dans le même sens Julien Bétaille (2012) parle d' « effectif-état ». Une norme juridique est alors effective si elle existe dans la réalité et appliquée dans les faits (Carbonnier, 1958). C'est le « degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit » [Lascombes, V° « Effectivité », in André-Jean. 1993].

L'application de la norme se traduit par (i) son respect par ses destinataires à travers l'accomplissement de l'obligation à laquelle elle les soumet, (ii) sa mise en œuvre par les autorités chargées (iii) son exécution par le juge à travers le contrôle et la sanction de ses violations. Pour H. Kelsen (1996), l'application d'une norme se réduit à l'administration de sanction de sa violation par les autorités étatiques. Pour cet auteur, une norme est effective lorsqu'elle est appliquée par les tribunaux, lorsque les destinataires orientent leur conduite dans le sens de son commandement aux fins d'éviter la sanction. [Leroy, 2011]. Il ressort de ce qui précède une conception impérative et répressive du droit de la norme. Elle est tout à la fois obligatoire et sanctionnée par l'État ne pouvant qu'être soit respectée ou violée. La norme ne peut que prescrire, interdire ou autoriser un comportement. Mais, cette approche semble reposer seulement sur les règles impératives et ignore la diversité de la charge des normes. Elle se révèle discutable face aux règles supplétives qui ne sont pas toujours chargées de menace [Lionel et HART, 1976] et laissent des marges de manœuvre aux sujets de droit. Par ailleurs, il y a l'hypothèse que la sanction serait la condition essentielle de l'effectivité de la norme. Cependant, il y a une diversité de normes et toutes les normes n'ont pas un caractère répressif. « Il existe de très nombreuses normes juridiques dépourvues de toute sanction » [Troper, 2003] Une norme peut récompenser. Même pour les normes répressives, la sévérité de la norme peut donner des effets inverses et annihiler son efficacité par sa sanction timide par le juge.

Ce qui explique la complexité de l'efficacité de l'EIE qui malgré son caractère impératif du fait de la dangerosité et de l'imprévisibilité des effets environnementaux repose parfois sur le principe de précaution, l'arbitrage et la négociation qui plutôt sont de nature à poser un sceau incitateur, flexible et permissif aux règles.

Face à ces limites, émerge la conception extensive de l'effectivité d'une norme. L'effectivité va au-delà de l'application de la norme et prend en compte ses effets induits. En effet, l'effectivité est perçue comme « la capacité de la règle à orienter le comportement de ses destinataires dans le sens souhaité par le législateur » (*Ost et van de Kerchove, 2002*). Il

s'agit de la capacité pour la norme à produire des effets qui orientent les sujets de droit, qui constituent une référence pour les sujets dans leurs actions. Libre à eux d'aller dans le sens contraire de la norme et en assumer les conséquences de leurs choix.

L'effectivité de la norme est donc assimilée à la production d'effets, mais la quantité et la qualité des effets susceptibles de garantir l'effectivité de la norme vont polariser les auteurs. D'abord la problématique des effets produits par les règles de droit dépasse très largement celle de l'effectivité [Guibentif, 1979]. Mais, par la suite [Mader, 1985] affirmera que l'effectivité vise les effets particuliers liés aux comportements induits par la loi. Les comportements des sujets de droit correspondent à ceux prescrits par la législation. Contrairement à cette acception, Rangeon (1989) soutient que l'évaluation de l'effectivité ne peut pas « se borner à l'analyse des effets "visibles" du droit, mais doit inclure les effets symboliques, tant juridiques que non juridiques ». De son côté, l'école québécoise va loin et propose d'élargir, sans réserve, la notion d'effectivité à l'ensemble des effets produits par la règle de droit. Cependant, Leroy (2011) a une approche qui synthétise les diverses conceptions autour des effets. Il affirme que l'effectivité ne doit pas tenir compte des effets pervers mais des effets en adéquation avec la finalité des normes juridiques. Dans le même sens Betaille (2012) en est arrivé à la conclusion que : *l'effectivité est la « capacité de la norme juridique à orienter, dans le sens de sa finalité, le comportement de ses destinataires »* ou encore *« le degré d'influence qu'exerce une norme juridique sur les faits au regard de sa propre finalité »*. C'est donc en termes d'effectivité de la règle de droit perçue comme application et effets en adéquation avec la finalité que nous analyserons l'efficacité de l'EIES.

Sur la base des données de la littérature, le PNUE relève plusieurs facteurs d'application d'une norme : (1) la clarté, la précision, la cohérence de l'énoncé du contenu de la norme et son adaptation aux besoins des destinataires; (2) la prévision des sanctions et leur mise en œuvre en cas de violation; (3) l'acceptation et l'adhésion de tous les destinataires à l'élaboration, au contrôle et à l'application de la norme; (4) l'existence de relais au sein de la société civile, pour diffuser et l'application de la norme; (5) la motivation des agents chargés de l'application de la norme; (6) existence de moins de formalisme pour l'application de la norme qui deviendrait trop lourdes ou trop complexes, la bonne communication entre toutes les parties prenantes; (7) absence de dysfonctionnement dans l'application d'une même norme; (8) la motivation (matérielle ou symbolique) des agents chargés de la mise en œuvre de la norme; (9) le suivi de son exécution du texte; (10) la fixation d'objectifs peu révolutionnaires ou peu ambitieux; (11) absence de facteurs culturels défavorables et de pressions exercées sur les agents par les notables locaux en vue de déroger à la loi et de l'absence de moyens de résistance à ces

pressions. »²¹. Pour sa part, Maljean-Dubois (2003) dégage cinq indicateurs de l'effectivité au niveau du droit international de l'environnement qui pourra être jugé effectif s'il: (1) assure la protection de l'environnement;(2) conduit au respect des règles et standards posés;(3)conduit à la modification souhaitée du comportement humain; (4)est transposé aux différents niveaux institutionnels (régional, national, local) par l'adoption de lois, règlements et la conduite de certaines activités administratives et (5) a un impact à travers sa seule existence, indépendamment de l'adoption de mesures spécifiques.

1.1.2. Les facteurs d'inefficacités de l'EIES

Les facteurs d'inefficacité les plus mis en exergue par la littérature concernent l'ineffectivité de l'arsenal juridique qui encadre les EIES et les insuffisances méthodologiques.

1.1.2.1. L'ineffectivité de l'arsenal juridique

Depuis le NEPA²², l'EIES connaît une généralisation qui s'opère à travers la mise en place de dispositifs juridiques. Au niveau mondial, plus de 250 pays ont déjà intégré l'EIES dans leur ordonnancement juridique [Côté., 2015]. Dans l'espace UEMOA auquel appartient le Togo, la totalité des pays membres dispose de textes juridiques dont le contenu institutionnalise les études d'impact (loi-cadre, code de l'environnement) [D'Almeida et Diabaté, 2001 ; Yonkeu, 2002] et des textes réglementant la procédure des études d'impact. Le processus (EIES) est régi au Togo par un cadre juridique emphatique mais relativement inopérant. Ce cadre exhaustif, au cœur duquel figure la règle, oblige l'autorité à faire recours à l'EIES dans son processus décisionnel pour le choix de projets susceptibles d'impacts sur l'environnement. Le Togo a adhéré aux instruments internationaux qui font obligation pour chaque partie d'adopter des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle propose et qui sont susceptibles de nuire à l'environnement.

Malgré l'exhaustivité de ces arsenaux juridiques, ils s'arrêtent souvent au point de vue légal, sans réelle emprise sur la pratique. Au Togo, le décret d'application du code de

²¹ UNEP/UNDP/DUTCH Joint Project on Environmental Law and Institutions in Africa les facteurs d'effectivité et de non effectivité de la loi

²² La *National Environmental Policy Act* (NEPA, 1970) des États-Unis, la première loi à rendre obligatoire le processus d'évaluation environnementale en tant qu'instrument formel de politique.

l'environnement promulgué en 1988 n'a été élaboré qu'en 2006 soit 18 ans après son adoption. De plus, le code et son décret d'application vont être abrogés après deux ans de pratique seulement en 2008 par la loi-cadre sur l'environnement dont les règlements d'application des dispositions relatives à l'EIES ne sont pas encore adoptés huit ans après. Il en ressort de manière générale que les textes d'application de ces lois ne sont soit jamais élaborés ou soit ne sont que faiblement mis en œuvre en vue de vérifier l'efficacité de l'EIES. L'absence de décrets d'application fait du cadre juridique des évaluations environnementales un instrument insuffisant et incomplet [Ahadzi –Nonou et Tchakei, 2002]. Faute de décrets d'application, les dispositions législatives restent lettre morte. Pourquoi le TOGO éprouve de la peine à appliquer sa propre législation? Expressément, les exposés de motifs des lois relatives aux évaluations environnementales évoquent généralement le souci de mettre en œuvre des conventions et accords auxquels le Togo est partie prenante dans l'objectif de développement durable. Aussi, l'adoption du code de l'environnement qui a consacré l'EIES au Togo a-t-elle eu lieu en 1988 dans le contexte de la publication du rapport Brundtland sur le développement durable qui a inspiré plusieurs initiatives écologiques. C'est également en 1987 que la Banque mondiale a consacré des financements substantiels au domaine de l'environnement [Falloux et Talbot, 1992] Elle a choisi d'appuyer les pays résolus à " analyser en profondeur leurs problèmes en matière de protection et de gestion de l'environnement et prêts à mettre en œuvre des solutions appropriées dans le cadre d'un Plan d'action environnementale". Les PNAE servaient de base au dialogue avec les gouvernements (Gouvernement de Madagascar, 1988) et les activités d'évaluation environnementale étaient au centre même des efforts faits pour intégrer les préoccupations environnementales dans les projets soutenus par la Banque (Banque Mondiale, 1992). La mise en place des structures et des outils de gestion de l'environnement s'est donc opéré sous la contrainte des bailleurs de fonds à travers les processus PNAE qui ont permis certaines réformes politiques, législatives et institutionnelles dans le domaine de la gestion de l'environnement. Parmi les 48 pays d'Afrique subsaharienne, vingt deux possèdent des législations ayant trait à l'évaluation environnementale [Lansana., 2001]. L'évolution des PNAE s'était inscrite dans une démarche plus générale de renouveau des pratiques de l'aide internationale [Falloux et Talbot, 1992] et inaugure une nouvelle gouvernance environnementale marquée par la volonté de remplacer la pratique centralisée, consultative des bailleurs par une autre, plus décentralisée, participative et animée par les pays bénéficiaires » [Dalal-Clayton et *al.*, 1994]. Cette démarche visait à corriger les nombreuses critiques de la période du début des années 1990 à l'encontre de l'aide au développement dont (1) le manque d'appropriation par les bénéficiaires et (2) l'insuffisante capacité de gestion des receveurs.

Cependant, les processus PNAE censés incarner un changement de pratiques de l'aide au développement n'ont pas atteint leurs objectifs et inverser l'inertie. [Andriamahefazafy, 2004]. Ils ont plutôt eu un effet pervers de donner l'illusion que les EIES n'étaient plus l'Outil privilégié pour la gouvernance environnementale responsable mais un passage obligé pour l'obtention du visa administratif ou du financement nécessaire à la réalisation des projets. Du fait de cette perception erronée du premier utilisateur de l'EIES qu'est le décideur, la part de l'analyse de leur appropriation du principe dans la réflexion de l'efficacité est quasiment reléguée en second plan. L'EIES passe d'un outil protecteur de l'environnement à un outil de mobilisation de l'aide. De ce fait, les procédures EIES *de nature impérative se moulent dans une posture incitative et permissive.*

Dans ce contexte de droit de l'EIES instrumentalisé et paralysé, des règles impératives se transforment en règles supplétives incitatives et permissives [Leduc, 2000]. Ce qui a comme résultat leur mise en œuvre timide voire négligente les réduisant l'EIE à l'arrière-plan des décisions sans influences attendues sur les habitudes traditionnelles de gestion et de planification. Le problème est exacerbé par la situation économique difficile vécue par la plupart des pays et le discours dominant en faveur de la croissance et de la création d'emploi qui présente souvent l'ÉE comme un obstacle au développement [Sifee, 2016].

1.1.2.2. Prédominance de la question méthodologique dans la réflexion sur l'efficacité de l'EIES

L'efficacité est définie dans le contexte de cette étude au regard de sa «finalité d'outil d'aide à la décision. Dans cette perspective, la question de l'efficacité de l'EIES a depuis longtemps soulevé des préoccupations et d'inquiétudes. Selon plusieurs analystes, comités d'étude, politiques et observateurs, l'efficacité de l'EIES est tributaire des aspects suivants : le développement des capacités, la qualité, de la méthodologie, des méthodes, des outils spécifiques à l'ÉEIES, la valeur des procédures, des processus d'ÉEIES et des rapports concrets qui en découlent. Ces aspects sont considérés comme des préoccupations à prendre en compte en amont pour que le processus EIES se déroule efficacement.

Cependant, l'appropriation du processus par les décideurs est toujours reléguée en aval du processus. Ainsi, bien d'acteurs se sont inscrits dans l'option de priorisation des questions méthodologiques, juridiques et institutionnelles. C'est dans cette perspective que l'U.S. National Research Council (NRC) on Basic Biology créa le Committee on Applications of

Ecological Theory of Environmental Problems (CAETEP) en avril 1983 aux États-Unis. C'est également dans cet objectif que le Canada a mis en place le Conseil canadien de la recherche sur l'évaluation environnementale (CCREE) en janvier 1984 [Leduc G, 2000]. Outre les comités et bureaux de recherche, des analystes se sont appesantis sur l'efficacité de l'EIES à travers la qualité du processus et des méthodes utilisés. Les lacunes conceptuelles méthodologiques ont été utilisées pour justifier l'inefficacité des EIES. Est souvent évoqué à cet effet, le caractère descriptif du rapport de l'EIES qui consiste à décrire les impacts par composante du milieu notamment sans l'identification des enjeux des projets qui devrait être le fil conducteur de la chaîne des impacts (directs et indirects) qui affectent le milieu. Ce qui influence négativement la portée et l'importance des impacts surtout pour les populations affectées et par conséquent la transparence du processus ÉIES, et la pertinence de l'information contenue dans les études d'impact. Ils Certains auteurs tels que Côté et coll. (2015) proposent une amorce de solution qui réside dans l'innovation sur le plan des méthodes d'ÉIES. Les critiques souvent énumérés dans l'analyse de l'efficacité et de la validité de l'EIES sont : l'intégration trop tardive de l'ÉIES dans l'élaboration du projet) ; les responsabilités des divers intervenants qui ne sont pas clairement établies et pas toujours partagées ; la qualité des rapports EIES; la complexité et le peu de flexibilité de certaines procédures d'ÉIES et la précarité des moyens mis à la disposition de l'ÉIES par rapport au projet même [Leduc et Raymond, 2000]. Enfin, dans le contexte africain, le Waubb et Djibo (2009) dans la réponse à la question de l'efficacité de l'EIES ont priorisé la qualité des rapports

Les lacunes conceptuelles de l'EIES sont abordées de manières récurrentes aux colloques du secrétariat international francophone pour l'évaluation environnementale SIFÉE. Son 19^{ème} colloque international tenu à Bruxelles en Belgique en 2014 a porté sur le renouvellement de l'approche et des pratiques en évaluation environnementale. Le 20^{ème} colloque international organisé en 2016 à Madagascar qui a porté sur le thème d'intégration des processus d'EIES à la prise de décision, a particulièrement abordé le thème de l'efficacité de l'EIES en lien avec le rôle des parties prenantes. Au cours de ce dernier colloque la question soulevée au niveau de l'autorité publique responsable de la délivrance des autorisations environnementales, pour qui l'EIES est un outil d'aide à la décision, était de savoir si l'EIES est utile pour les arbitrages entre les considérations économiques, environnementales et sociales soulevées par la réalisation d'un projet. Les lacunes conceptuelles étaient citées, entre autres, obstacles à l'atteinte de cet objectif d'arbitrage²³. Cependant, la problématique de l'appropriation de l'EIES par les

²³ Rapports du Sifée

décideurs en amont du processus n'est pas sérieusement portée en réflexion alors que par définition, l'effectivité est une condition préalable à l'efficacité. Autrement dit, il faut s'assurer que l'EIES sera appliquée avant de se demander si elle atteindra son objectif d'aide à la décision, encore mieux savoir que l'aide est utile avant de l'offrir.

1.2- Étude de cas de projets du secteur routier au Togo

Dans le contexte Togolais, l'effectivité de la procédure de l'EIES est la propriété qu'a l'ensemble des règles de droit de l'article 38 de la loi-cadre sur l'environnement à produire les effets attendus: créer chez les décideurs le réflexe d'aller au-delà des études technico-économique et prendre les décisions sur la base d'EIES. Cet article dit : « *Les activités, projets, programmes et plans de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement* ». L'autorisation est accordée sur la base d'une étude d'impact appréciant les conséquences négatives ou positives sur l'environnement que peuvent générer les activités, projets, programmes et plans envisagés... « *Toute autorisation, approbation ou tout agrément pour la réalisation des projets publics, privés ou communautaires d'importance majeure est conditionnée par l'obtention préalable d'un certificat de conformité environnementale délivré par le ministre chargé de l'environnement après une évaluation favorable du rapport d'étude d'impact sur l'environnement soumis par le promoteur* » [MERF, 2008].

1.2.1. Résultats de l'étude de l'effectivité de l'EIES de projets du secteur routier au Togo

Sur la base de la définition de l'efficacité ci-dessus présentée (cf. 1.1.1), la question est de savoir si l'article 38 est appliqué, si cette application a atteint l'objectif, celui de servir de base (cadre de référence) au décideur dans les décisions d'approbation ou d'autorisation des projets publics d'infrastructures routières.

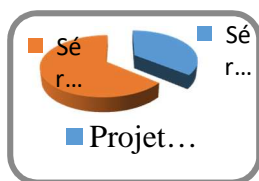
Pour ce faire, 56 projets routiers mis en œuvre entre 2010 et 2015 ont été étudiés et analysés à travers une démarche méthodologique ci-dessus décrite portant sur une observation participante associée à des recherches documentaires et entretiens d'une vingtaine de décideurs. Les résultats suivants ont été obtenus.

1.2.1.1. Constats documentaires

Le Togo de 2010 à 2015 a entrepris la réalisation des grands travaux routiers. Dans ce cadre, les documents de la direction générale des travaux publics du Togo qui centralise tous les travaux d'infrastructures routières et les informations reçues à l'ANGE révèlent que sur la période, cinquante six (56) projets d'infrastructures routières ont été réalisés²⁴.

L'examen de ces documents donnent les résultats suivants :

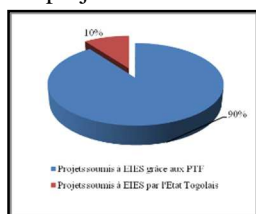
Graphique n°1 : Répartition des projets selon qu'ils sont soumis ou non aux EIES



Source : Enquête de terrain, 2016

Vingt (20) projets sur les cinquante six (56) projets ont été soumis à EIES, soit une proportion de trente six pour cent (36%); 36 projets soit 64% des projets n'ont pas été soumis à EIES.

Graphique n°2 : Répartition des projets soumis à EIES suivant l'ordre des PTF ou de l'Etat Togolais

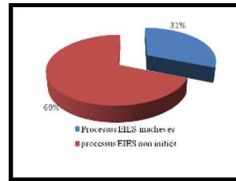


Source : Enquête de terrain, 2016

Sur les 20 projets soumis à EIES, 18 projets soit 90% ont été soumis à une étude approfondie conformément à la procédure et validés. Ces 18 projets sont financés par des bailleurs qui font des EIES une conditionnalité de leurs financements. 02 projets qui n'ont pas été financés par les bailleurs ont été soumis à EIES simplifiée dans la perspective de recherche de financement extérieur.

Graphique n°3 : Répartition des projets selon qu'ils sont partiellement soumis ou non aux EIES

²⁴ Voir annexe

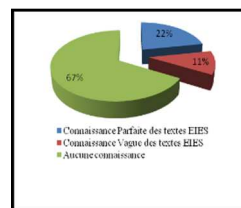


Source : Enquête de terrain, 2016

Sur les 36 projets non soumis à EIES, 25 projets soit 69% n'ont pas du tout été soumis au processus avant leur réalisation toutefois un certificat est accordé à un de ces projets. 11 projets restants des 36 projets soit (31%) ont été partiellement soumis aux processus d'EIES tous sanctionnés par un certificat de conformité environnementale.

1.2.1.2. Les résultats d'enquêtes

Graphique n°4 : Répartition des enquêtés selon qu'ils ont une connaissance parfaite, vague ou aucune des EIES



Source : Enquête de terrain, 2016

Les membres d'un échantillon de dix huit (18) décideurs d'administration impliqués dans les activités du secteur routier questionnés sur les raisons de la réticence à soumettre les projets à EIES, se répartissent comme suit :

- Deux (2) n'ont aucune connaissance des textes juridiques, des procédures et de la pratique ;
- Douze (12) ont une connaissance vague des textes juridiques et des procédures des pratiques et des enjeux des EIES ;
- Quatre (4) ont une connaissance parfaite des textes et procédures ainsi que pratique soutenue de l'EIES.

1.2.2. Analyse des résultats

L'interprétation des résultats de notre recherche révèle l'ineffectivité de l'EIES dans la période considérée. La cause en est qu'il y a eu un processus d'évaluation défectueux pour certains projets, s'arrêtant soit à la phase d'élaboration du rapport sans validation et application soit se résumant à la production du certificat de conformité environnementale et n'ayant pas tous atteint l'effet voulu, c'est-à-dire identifier des impacts potentiels qui devraient servir de base de décision. Les projets sont autorisés en dépit des conclusions défavorables de l'analyse environnementale ou parfois même avant que ces conclusions soient publiées. Il y a souvent une disparité très grande entre la théorie et les réalisations concrètes. La mise en œuvre des procédures en vigueur n'est pas toujours aussi complète comme elle devrait l'être. Au niveau des 25 projets routiers qui n'ont pas du tout été soumis la non application, l'application de la norme n'a pas eu lieu qui explique l'ineffectivité de la norme révélant ainsi le préalable que constitue l'appropriation du principe par les décideurs en amont du processus EIES reléguant en aval les autres facteurs bien qu'ils soient réels. D'un point de vue quantitatif, il ressort de cet examen sommaire qu'une grande partie des projets publics d'infrastructures routières de la période de 2010 à 2015 au Togo n'a pas été soumise à EIES, prouvant ainsi l'ineffectivité partielle de l'EIES.

DISCUSSION : LES FACTEURS D'INEFFICACITE DE L'EIES EN AMONT

Deux enquêtés sur dix huit soit 11% des décideurs ont une vague connaissance des EIES. Ces décideurs qualifient « d'hermétique et de système technocratique usant souvent un quadrillage sémantique, scientifique, complexifié ne favorisant pas sa réceptivité et sa maîtrise ». Cette perception des décideurs concorde avec les facteurs relevés par les auteurs qui indexent la qualité des études d'impact et les lacunes de l'encadrement institutionnel comme blocage à la réceptivité. Cependant ces deux enquêtés évoquent également l'imprécision des enjeux en termes de gains ou de pertes liés au processus et 14 interviewés soit 67% qui sont appelés à appliquer les EIES méconnaissent carrément leur existence. Il en ressort qu'au delà des questions liées à la qualité des études d'impact et aux lacunes de l'encadrement institutionnel l'appropriation de l'EIES par les décideurs reste un préalable. Les résultats du secteur routier ou les EIES approfondies sont rejetées au profit des EIES simplifiées démontrent que leurs

réticence est liée aux seuils (cf. 2.1) et les déclarations des 11% des enquêtés mettent en exergue les enjeux (cf. 2.2)

2.1. Manque de consensus sur les seuils

36 projets sur les 56 soit 64% qui n'ont pas fait l'objet d'évaluation environnementale devraient être tous soumis à une EIES approfondie conformément à la liste des activités et seuils retenus par décret dans la catégorie des travaux d'infrastructure. La plupart des projets publics d'infrastructures routières sur la période de 2010 à 2015 n'ont pas été soumis à EIES approfondies. Deux seulement des vingt projets bien que financés par l'Etat Togolais ont été soumis à EIES simplifiée et non pas à une procédure approfondie due. La pratique prouve qu'il y a préférence aux EIES simplifiées et réticence aux EIES approfondies. Il en ressort que la liste et les seuils à soumettre à EIES n'ont pas fait objet de consensus. Les causes de cette résistance seraient l'insuffisance de ressources financières aux EIES approfondies qui exigent plus que les EIES simplifiées. Les premières mobiliseraient plus de participations et par ricochet favoriseraient plus d'opportunité au débat contradictoire et aux contestations. Il y a donc des préoccupations économiques, sociales et culturelles. Or une des qualités d'un système d'évaluation environnementale national voire une des conditions essentielles de son effectivité réside dans son adaptation au contexte culturel, social et économique du pays qui réside la plupart du temps dans les consensus qui peuvent être établis au niveau des seuils de soumission à évaluation de différents projets dans différents secteurs. Il existe par exemple de grandes différences dans les seuils de soumission de projets routiers ou de projets de production énergétique entre le TOGO, la France et les États-Unis. Même dans l'espace UEMOA, tel projet soumis à pleine évaluation dans un pays ne le sera pas dans un autre et vice-versa. Ces seuils et ces normes reflètent différents secteurs stratégiques, différents niveaux de développement industriel, ou même différentes cultures qui font voir les risques environnementaux de tel ou tel projet de différentes manières.

La conception des seuils/normes doit au préalable faire l'objet d'un vaste consensus dans la société, et faire l'objet de définition et éventuellement d'appropriation ou d'endossement, par les décideurs et les gouvernants. En l'absence de tels consensus, ou lorsque ces normes ou seuils sont importés d'ailleurs ou imposés de l'extérieur, ils font en général objet de résistance, d'indifférence, ou même de l'hostilité des décideurs, qui voient alors dans le processus de l'évaluation environnementale un exercice purement artificiel, en vue par exemple de

l'obtention de financement de bailleurs, ou un élément de décision qui empiète sur leur propre prérogative de décideur : des raisons principales de la non-appropriation, À quoi bon un outil d'aide à la décision quand on est convaincu que l'on n'a pas besoin d'aide ? Dans une telle situation, l'ÉIES peut difficilement jouer son rôle d'outil essentiel de conciliation des impératifs de l'environnement vis-à-vis de ceux du développement et contribuer ainsi à l'instauration d'un développement durable. L'étape de tri pouvait servir d'occasion de négociation permanente avec les gouvernants. Ceci remet en cause des législations qui enferment les seuils et projets à soumettre à EIES dans des limites juridiques étanches et non immuables. Ce qui crée un climat de méfiance qui ne rend pas visibles les enjeux de chaque acteur.

2.2. Manque de consensus sur les enjeux des décideurs

A l'analyse, seize (16) des dix huit (18) décideurs enquêtés dans le cadre de cette étude ne maîtrisent pas les enjeux qui se définissent comme des éléments de la nature ou de la société auquel on accorde une valeur particulière et singulière et que l'on croit soumise à un aléa en termes de pertes ou de gains. » [Bouchard M. 2013].

Pour le décideur responsable de la délivrance des autorisations environnementales, l'un de ses enjeux est que l'EIES, outil d'aide à la décision, lui permette de faire un bon arbitrage entre les considérations économiques (développement économique et création d'emploi), environnementales et sociales (protection de l'environnement, de la santé publique, des travailleurs, etc.) soulevées par la réalisation d'un projet. L'ÉIE est un processus efficace quand il offre notamment l'occasion aux divers intérêts en présence de se manifester. 11% des enquêtés déclarent ne pas trouver les enjeux en terme d'intérêts que le revêtent les EIES. Aussi, les décideurs ne trouvent-ils pas d'intérêt à soumettre les projets à l'EIES approfondie. Or, un aspect de l'efficacité et de la validité de l'EIES réside dans l'équité et la transparence du processus d'évaluation employé par rapport aux attentes de tous les acteurs. Mais, les procédures d'ÉIES ne permettent pas toujours la satisfaction des besoins, des préoccupations et des valeurs parfois divergentes des divers acteurs impliqués par la réalisation d'un projet. Le processus d'EIES regroupe comme nous l'avons décrit ci-dessus, un système d'acteurs dont les interactions sont régies par un ensemble de règles implicites qu'explique la théorie de l'action collective de Crozier et Friedberg (1977). Elle « met en exergue la réalisation d'un objectif commun. Elle insiste sur les intérêts contradictoires des membres d'une organisation.

Les individus qui acceptent adhérer à une organisation participent à la poursuite des objectifs de cette organisation tout en satisfaisant également leurs intérêts respectifs. Ainsi tout examen d'une action collective devrait se fonder sur une logique collective et individuelle qui caractérise toute coopération. » [Friedberg, 1977].

La méconnaissance des enjeux enferme les gouvernants dans des processus traditionnels de décision. Ainsi, la pratique politique marquée par la coexistence de centres parallèles de décisions politiques de gestion des ressources naturelles influencent la pratique de l'EIES. Aussi, les occasions d'EIES sont-elles perçues par les gouvernants comme des vitrines trop démocratiques et transparentes où des groupes locaux de pressions contestent souvent des prérogatives de l'État. Un exemple de cette situation concerne de la complexité du régime foncier de l'ordonnance n°12 du 6 février 1974, qui précise que la structure de la propriété foncière est publique, privée et coutumière alors que l'article 3 du code minier propriété des substances minérales stipule « *les substances minérales, les hydrocarbures, les eaux minérales et les gîtes géothermiques sont séparés de la propriété du sol. Ils relèvent de la souveraineté de l'État et constituent un domaine public particulier régi par la présente loi* ». La consécration au Togo d'un régime foncier complexe dans lequel le droit coutumier et le droit moderne coexistent provoque l'exacerbation du problème d'accès à la terre, de conservation des ressources naturelles et de propriété du droit de l'État sur les ressources minières [Ahadzi-Nonou K. Tchakei. E., 2000]. Une situation *a priori* complexifiée par l'histoire coloniale de réinstallation des populations [Napo, 2002].

CONCLUSION

Cet article oriente la réflexion sur l'efficacité des EIES sur d'autres points que les vices conceptuels et la qualité des rapports d'EIES qui souvent focalisent l'attention des acteurs. Elle montre, en outre, que l'adhésion préalable de toutes les parties prenantes au processus d'EIES, aux règles et procédures qui encadrent ce processus est une condition pour l'efficacité. On ne peut parler de l'efficacité d'une procédure que lorsqu'elle est appliquée réellement et qu'elle produit les effets escomptés. De ce point de vue, le problème de l'efficacité ne se pose pas réellement en termes de la qualité ou de la méthodologie des études d'impact. Elle ne réside pas non plus dans l'arsenal réglementaire et juridique qui encadre ce processus. Ce sont certes des préoccupations réelles, mais qui se situent en aval d'un problème plus important, celui de la volonté et de l'appropriation du principe par l'appareil gouvernemental. Pour améliorer l'efficacité de l'EIES en tant qu'outil d'aide à la décision et processus facilitant la recherche de solutions acceptables socialement, il est nécessaire, partant du cas togolais, d'établir un consensus de tous les acteurs à travers des sensibilisations, communications et formations adaptées aux acteurs sur les enjeux et de recherche de mécanismes de négociation. Ceci, permettra l'appropriation du processus par les décideurs publics et leur implication dans la traduction du processus en termes concrets à travers le PGES. Par ailleurs, le renforcement des regroupements économiques régionaux en Afrique avec la consécration du principe d'EIES constitue une seconde impulsion pour que l'état togolais redécouvre l'évaluation environnementale et la rende effective dans le contexte moderne de l'interrelation économique, de « libre-échange ». C'est le cas de l'espace UEMOA auquel appartient le Togo où le principe de la réalisation de l'EIES dans les projets de développement a fait l'objet de consécration juridique par l'article 9 de l'Acte Additionnel n°001/CCEG/UEMOA qui a adopté la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement (PCEA) de l'UEMOA du 17 janvier 2008.

Une limite fondamentale de cette étude est qu'elle repose sur une pratique d'EIES faite sur la base des règlements et procédures abrogées. De plus, le contexte administratif n'a pas facilité la collecte de données. Cependant, du point de vue théorique, l'étude viendra approfondir les connaissances sur la problématique de l'efficacité de l'étude d'impact sur l'environnement, par la maîtrise des conditions d'amélioration de l'effectivité de la règle de recours à l'EIES dans la prise de décision. Elle servira de socle aux recherches futures en la matière et fournira également une base de données fiable pour l'adaptation des interventions des différents acteurs du domaine EIE aux réalités de terrain. L'étude contribuera également à rendre l'EIE plus

commode dans la pratique. L'apport de l'étude réside dans le renforcement des conditions de démocratie et de légitimité du processus. Une fois le principe est approprié, le décideur peut se rendre disponible à la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale (PGES), des programmes de suivi environnemental et social (PSES) et des plans d'action de relocalisation (PAR) qui constitue l'élément clé de l'efficacité de l'ÉIES.

BIBLIOGRAPHIE

- AHADZI –NONOU Koffi, TCHAKEI Essowavana. (2002). « *revue du cadre juridique et institutionnel de la gestion de l'environnement au TOGO* », ministère de l'environnement et des ressources forestières, Lomé Togo p66
- ALI-NAPO, P. (1997) « *Histoire des travailleurs-manœuvres et soldats du Nord -Togo au Temps colonial : 1884-1960 ? Livre premier la main d'œuvre forcée pour le sud-Togo : du début de la colonisation au mandat français* », ouvrage Presse de l'UB Lomé Togo p171
- ANDRIAMAHEFAZAFY Fano, MERAL Philippe. (2004). « *La mise en œuvre des plans nationaux d'action environnementale : un renouveau des pratiques des bailleurs de fonds ?* », *Mondes en développement* 3/2004 (n° 127) , p. 29-44
- BETAILLE, J. (2012). « *les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement,* » Université de Limoges, Limoge France, 767 p.
- BÉCHILLON, D. (1997). *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Odile Jacob, p. 10.
- BANQUE MONDIALE. (1992) « *La Banque mondiale et l'environnement : exercice 1992 1993 Banque internationale pour la reconstruction et le développement/Banque mondial* » 1818 H Street, N.W. Washington, D.C. 20433, USA, 127p
- BOUCHARD M. A. (2013) « *Les Évaluations Environnementales, outils de gouvernance et instruments de développement durable* » Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II, Rabat, Maroc. 13p
- BOUTIGNY Erwan; (2005). « *Vers un renouvellement de la démarche qualitative en sciences de gestion ?* », *Management & Avenir*, 2/2005 (n° 4), p. 59-69.

- CARBONNIER J. (1958). « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *L'Année sociologique*, LVII, 1958, p. 3.

- CHÉRIF, M. et BOUCHARD, M.A. (2009). Une approche pour l'analyse des faiblesses du secteur des déchets solides en Tunisie à partir des contraintes et de leurs effets induits et cumulatifs ; *Canadian Journal of Civil Engineering*, vol 29, p.1001-1015.

- CROZIER M. et FRIEDBERG E. (1977). « *L'acteur et le système* », Editions du Seuil, Paris, 512 p

- CÔTÉ G., Waaub J, BERTRAND Mareschal, (2015). « *Évaluation des impacts sur l'environnement en péril La nécessité d'agir* » Les Cahiers du GERAD, article, Montréal (Québec) Canada p 26

- DALAL-CLAYTON B., et al. (1994). National Sustainable Development Strategies : experience and dilemmas, *Environmental Planning Issues*, n°6, International Institute for Environment and Development, Londres, 60 p

- D'ALMEIDA K. et DIABATÉ S. (2001).- « *Capacités institutionnelles et législatives de l'Évaluation Environnementale en Afrique francophone et Océan Indien : état des lieux, typologies et indicateurs de fonctionnalité. Actes du 6^{ème} Colloque International des Spécialistes Francophones en Évaluation d'Impact.* » Cotonou, Bénin, pp. 49-55.

- DEMERS, V. (1996). *Le contrôle des fumeurs. Une étude d'effectivité du droit*, Montréal : Thémis, 1996, p. 7.

-

- FALLOUX F., TALBOT L. (1992) *Environnement et développement en Afrique - Crise et opportunité*, Maisonneuve et Larose, Paris.

- FRANÇOIS Ost et MICHEL van de Kerchove (2002). De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit, *Bruxelles : Publications des Facultés universitaires Saint-Louis*, p. 330.

- FRIEDBERG E, et CROZIER M. (1977) « *L'acteur et le système* », Editions du Seuil, Paris, 512 P.
- Gouvernement de Madagascar, (1988) : *Plan d'action environnementale* - Vol. 1 - Document de synthèse générale et propositions d'orientations, Antananarivo. page?
- GUIBENTIF P. (1979). *Les effets du droit comme objet de la sociologie juridique. Réflexions méthodologiques et perspectives de recherche*, Genève : CETEL., 60 p
- KELSEN, Hans. (1996). *Théorie générale des normes*, Paris : PUF, p. 4.
- KOUROUMA K. D. (2001) « *Analyse critique de l'adaptabilité de quelques outils de gestion de l'environnement aux contextes culturel, socio-politique, économique et environnemental des pays d'Afrique subsaharienne* » UQUAM. 258 P
- KELSEN H. (1996). *Théorie générale des normes*, Paris : PUF, 1996, p. 4.
- LASCOUMES, P.(1988). « *Effectivité* », in A. J. Arnaud (dir.), Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, LGDJ et Storyscientia, pp. 101-124.
- LEDUC G, RAYMOND M. (2000). *l'Evaluation des impacts environnementaux : Un outil d'aide à la décision* Editions Multimondes, ouvrage, Québec, CANADA P 427
- LEROY Y. (2001). « La notion d'effectivité du droit », *Droit et société*, 3/2011 (n° 79), p. 715-732
- LIONEL H. HART A. (1976). *Le concept de droit*, Bruxelles : Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, p. 45.
- MADER,L. (1985) *L'évaluation législative. Pour une analyse empirique des effets de la législation*, Lausanne : Payot, 1985, p. 13.
- MALJEAN-DUBOIS, S.(2003). *La mise en œuvre du droit international de l'environnement*, Notes de l'IDDRI, Paris, pp. 23 et ss. (www.iddri.org)

- MARN V. D. (1990) in Anadón M., Guillemette F, 2007 La recherche qualitative est-elle nécessairement inductive?, Université du Québec à Chicoutimi, chicoutimi CANADA, P 37
- MEZEME-MBA Russel, (2008). « *L'étude d'impact en droit international de l'environnement : sa mise en œuvre dans les projets de développement au Gabon*, Université de Limoges Faculté de droit et des sciences économiques de Fimoges. France
- MORAND, C-A. (1990). « La sanction », *Archives de philosophie du droit*, 35, p. 296.
- MEKNASSI R. F. (2007). « *L'effectivité du droit du travail et l'aspiration au travail décent dans les pays en développement: une grille d'analyse* » Institut international d'études sociales Genève, Première édition 2007 Genève 22 (Suisse) document de travail n° 177 p43
- MERF. (2008). Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec. Environnement Canada, Québec, 37 p.
- MINTZBERG, H. (1982). « *Structure et dynamique des organisations* », Paris, Éditions d'Organisation, France p. 180.
- PERRAULT SOLIVERES, A. (2001). Praticien-chercheur : défricher la nuit. Dans Mackiewicz, M.-P. (Éd.). *Praticien et chercheur. Parcours dans le champ social* (pp. 41-53). Paris : L'Harmattan. p. 46
- PERRIN J-F., « L'effectivité de l'ordonnance du 10 mars 1975 », article cité, p. 40 (souligné par nous).
- PFERSMANN, O. (2003). Entree « *norme* », in Betaille J, 2012 les conditions juridiques de l'effectivite de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement, thèse , université de limoges, limoges France p 707

- LASCOUMES, Pierre. V° (1993) « Effectivité », in André-Jean ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris : LGDJ, p. 217.
- POULANTZA S. (1965). *Nature des choses et droit Paris LGDJ Vol V, P.5*
- RANGEON F. (1989) « *Réflexions sur l'effectivité du droit* », in *Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie (CURAPP), Les usages sociaux du droit* » PUF, , p. 126-149;
- SADLER, B. (1996), « *Étude internationale sur l'efficacité de l'évaluation environnementale, L'évaluation environnementale dans un monde en évolution : évaluer la pratique pour améliorer le rendement* », p 300
- SIFEE (2016). 20^{ème} colloque international en evaluation international du sifee, Croissance partagée et développement responsable : le rôle des processus d'évaluation environnementale, les documents de présentation du contexte et des thématiques, sifee Montréal Canada 20 28 octobre 2016, Antananarivo, Madagascar
- TROPER M. (2003). *La philosophie du droit*, Paris : PUF, coll. « Que sais-je ? », 2003, p. 70.
- VAILLANCOURT, J-G, GENDRON, C. (2003). *Développement durable et participation publique : De la contestation écologiste aux défis de la gouvernance*, les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, Canada p 406
- YIN, Robert K. (1994). *Case Study Research : Design and Methods*. Thousand Oaks, Calif.; Sage, Applied Social Research Methods Series, 171 p.
- WAUBB P. et DJIBO M. (2009) « *Bilan et analyse critique de la qualité des études environnementales produites durant les vingt dernières années en Afrique sahélienne* » *article, université du Québec à Montréal, UQAM, GEIGER, Québec-Canada 11 p*

- WEBSTER, R. (1998). « *Methods for Environmental Impact Assessment; Selecting a Model and Approach*, dans PORTER et FITTIPALDI, 1998. *Environmental Methods Review: Retooling Impact Assessment for the New Century* », p.119-126.
- Yin, Robert K. 1994. *Case Study Research : Design and Methods*. Thousand Oaks, Calif.; Sage, Applied Social Research Methods Series, 171 p.
- YONKEU S., MAMANE C. et TRAORE O. (2002). Comparaison de la réglementation dans le processus des études d'impact sur l'environnement de quelques pays de l'union monétaire et économique de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA) et tentative d'harmonisation. In : *l'Evaluation environnementale : vers une harmonisation internationale?* 7e Colloque International des spécialistes francophones en évaluation d'impact, Liège du 10 au 14 Juin 2002. Secrétariat Francophone de l'Association Internationale des Evaluations d'Impacts AIEI., Montréal, Canada, 13 p.